

# CHOMAGE INTEMPERIES

## Conditions de l'indemnisation et formalités

- ✉ Il y a intempéries, lorsque les conditions météorologiques ou des inondations rendent l'accomplissement du travail dangereux ou impossible, eu égard soit à la santé ou la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.
- ✉ En cas d'intempéries, les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics peuvent recourir au dispositif du chômage intempéries (Sont cependant exclues de ce régime les activités de chauffage central, d'électricité et de pose de linoléum et autres revêtements plastiques ainsi que les entreprises du paysage qui peuvent pour leur part recourir aux dispositions relatives à l'activité partielle)

### La déclaration de chômage intempéries

Il appartient au chef d'entreprise, après consultation du CSE, s'il y a lieu, de décider de mettre en place le chômage intempéries. Il lui appartient aussi de décider de la reprise du travail.

### Les indemnités dues aux salariés

Lorsque le **chef d'entreprise** déclare ses ouvriers en chômage intempéries, il **doit leur verser une indemnité**.

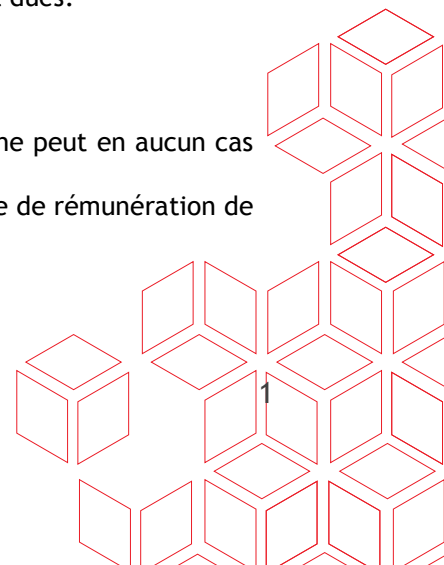
Cette indemnité est égale à : 75% du taux horaire X (le nombre d'heures chômées en raison des intempéries - 1 heure de carence).

**Exemple:** un ouvrier rémunéré à 11.93€/h, qui ne peut pas travailler pendant 35 heures  
 $(75\% \times 11.93) \times (35 \text{ heures} - 1) = 304.30 \text{ euros}$

L'indemnité versée aux salariés est exonérée de charges sociales (cotisations patronales et salariales : sécurité sociale, accident du travail, retraite complémentaire...), seules la CSG et la CRDS restent dues.



Il est aussi important de noter que la rémunération mensuelle nette d'un salarié ne peut en aucun cas être inférieure au SMIC net, même en cas d'indemnités de chômage intempéries (garantie de rémunération de droit commun).



# CHOMAGE INTEMPERIES


## Conditions de l'indemnisation et formalités

Le nombre maximum d'heures de travail indemnisables est de 9 heures par jour, dans la limite de 45 heures par semaine, et de 55 jours ouvrables par année civile.

Bénéficient de l'indemnité de chômage intempéries les salariés et les apprentis présents lorsque l'arrêt de travail est décidé. Ne peuvent pas en bénéficier, ceux absents (pour maladie, congés payés...) ou ceux qui ne justifient pas de 200 heures de travail au moins dans les deux mois qui précèdent l'arrêt de travail (dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment ou de travaux publics).

### L'indemnisation des entreprises


Le régime de chômage intempéries est géré par les Caisses de congés payés. Ce sont donc ces Caisses qui remboursent, sous conditions, une partie des indemnités versées par l'employeur à ses salariés.

 Pour que les entreprises bénéficient d'une prise en charge, leur masse salariale doit dépasser un certain plafond. Ce plafond est fixé à 80 244€ (pour la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2020).

- ↳ Ainsi, lorsque les salaires sont supérieurs au plafond, l'employeur fait l'avance des indemnités et se trouve remboursé partiellement par la Caisse Chômage Intempéries. Le montant du remboursement est calculé en fonction de la durée de l'arrêt et de la durée hebdomadaire de travail, et en fonction du montant des salaires déclarés.
- ↳ Les entreprises dont la masse salariale est inférieure à 80 244€ sont leur propre assureur : elles ne cotisent pas pour le chômage intempéries et ne sont pas indemnisées par la Caisse de congés payés.

### Les formalités à remplir

Dans tous les cas, l'employeur doit faire parvenir à la Caisse de Congés Payés, dans les 30 jours qui suivent la reprise du travail, la déclaration d'arrêt et de demande de remboursement (formulaire à demander auprès de la CCBGO ou de la CNETP).

 Même lorsqu'un employeur ne peut prétendre au remboursement des indemnités parce que ses déclarations de salaires sont inférieures à l'abattement, il doit cependant envoyer cette déclaration à la Caisse de Congés Payés, afin que la Caisse Nationale Intempéries puisse effectuer le versement de la cotisation de congés payés afférentes aux indemnités de chômage intempéries.

*Pour tout  
renseignement sur le  
chômage  
intempéries,  
n'hésitez pas à  
contacter la CCBGO  
ou la CNETP.*

# CHOMAGE INTEMPERIES

## Conditions de l'indemnisation et formalités

---

### Chômage intempéries et intérimaires

Lorsque le chantier est arrêté pour intempéries et qu'il y a des intérimaires :

- vous devez prévenir tout de suite l'agence d'intérim ;
- l'agence d'intérim devra indemniser les intérimaires comme les autres salariés (75 %).

Rien ne s'oppose à ce que l'agence vous facture les indemnités intempéries qu'elle aura versées aux intérimaires (c'est un contrat commercial et tout dépendra des termes de votre contrat de mise à disposition).

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez nous contacter :



02.51.62.38.74



[gaelle.bouclet@capeb-vendee.fr](mailto:gaelle.bouclet@capeb-vendee.fr)

[marie.moulie@capeb-vendee.fr](mailto:marie.moulie@capeb-vendee.fr)



#### Précautions

*Vous pouvez voir en pied de page du document sa date de dernière mise à jour. Si vous constatez que le modèle en votre possession date un peu, n'hésitez pas à nous solliciter afin d'en obtenir un plus récent. Le droit du travail est extrêmement mouvant et nos documents font l'objet de mises à jour régulières.*